

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/12

24 mai 2006

(06-2500)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 18 mai 2006 et adressée par la délégation du Mexique et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 décembre 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295).

Dans une communication datée du 19 janvier 2006, le Mexique a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions concernant ce différend (WT/DS295/10).

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Mexique et les États-Unis sont mutuellement convenus du délai raisonnable imparti au Mexique pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec les paragraphes 8.1 et 8.3 du rapport du Groupe spécial (WT/DS295/R) et le paragraphe 350 b) et c) du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS295/AB/R), le délai raisonnable sera de huit mois et expirera le 20 août 2006.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec le paragraphe 8.5 du rapport du Groupe spécial (WT/DS295/R) et le paragraphe 350 d) du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS295/AB/R), le délai raisonnable sera de 12 mois et expirera le 20 décembre 2006.

Pour le Mexique

(signé)
Fernando de Mateo
Ambassadeur

Pour les États-Unis

(signé)
Peter F. Allgeier
Ambassadeur